



VILLE DE  
MARSEILLE  
— www.marseille.fr —

La Maire

Arrêté N° 2020\_01913\_VDM

**SDI 20/189 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU  
BALCON DU 4EME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 62 RUE SÉNAC DE MEILHAN - 13001  
MARSEILLE - PARCELLE N°201806 C0213**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20  
juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne,

Vu la visite d'expertise du 23 juin 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte, D.P.L.G., relatif à  
la situation de l'immeuble mitoyen sis 64, rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE, en présence  
des services de la Ville,

Vu la visite du 27 août 2020 des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet  
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment  
[...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution  
des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute  
nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de  
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les  
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de  
provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT  
précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de  
l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les  
circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 62, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée  
n°201806 C0213, quartier Thiers,

Considérant l'avis de l'expert et des services municipaux suite à la visite du 23 juin 2020,  
soulignant les désordres constatés en façade de l'immeuble sis 62, rue Sénac de Meilhan – 13001  
MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Corrosion avancée de la structure métallique du balcon du 4ème étage  
accompagnée de l'effritement de la maçonnerie des voutains, avec risque de chute  
de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 août 2020, soulignant les  
désordres constatés au sein de l'immeuble sis 62, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la

sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 62, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation du balcon,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 62, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 C0213, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 62, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE, [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 62, rue Sénac de Meilhan – 13001 MARSEILLE, le balcon du 4ème étage est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès aux parties interdites d'occupations doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

### Article 4

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 9/9/22